

**Proposition d'amendements au
PROJET DE LOI
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018**

Article additionnel

Est ajouté, après le dernier alinéa numéroté des articles L 162-9, L 162-12-2, L 162-12-9, L 162-14 et L 162-16-1, un alinéa ainsi rédigé :

« N° Le cas échéant, les modalités de versement d'une aide financière complémentaire aux professionnels de santé interrompant leur activité professionnelle pour cause de maternité ou de paternité. »

Exposé des motifs

L'article 72 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour sécurité sociale pour 2017 (LFSS 2017) a habilité les partenaires conventionnels dans le cadre de la convention médicale à négocier les modalités d'application de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou paternité.

L'ensemble des professions de santé libérales étant soumis aux mêmes conditions très insuffisantes en termes de couverture sociale pour les congés maternité et paternité, l'amendement proposé vise à étendre la disposition susmentionnée en habilitant l'ensemble des conventions nationales des professions de santé à négocier sur ce même thème.

La possibilité pour les partenaires conventionnelles (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, directeurs de laboratoires de biologie médicales et des pharmaciens) d'aborder cette question lors des négociations conventionnelles ne peut être considérée comme une nouvelle charge directe ou certaine.

Par ailleurs, l'UNPS demande la publication du rapport du Gouvernement évaluant les conséquences et le coût de l'amélioration de la protection maternité et paternité pour l'ensemble des professionnels médicales et paramédicales libérales en France, tel que prévu par l'article 78 de la LFSS 2017.